

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BÉCANCOUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-281**

### **RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL**

**ATTENDU** que l'article 150 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors des séances du conseil;

**ATTENDU** que l'article 159 du Code municipal permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

**ATTENDU** que le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

**ATTENDU** qu'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Gilles Marchand lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2024;

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 2024-05-136**

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Lorrain Lafond**

**APPUYÉ PAR : Louis-Vincent Legault**

**QUE** le règlement numéro 2024-281 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

#### **ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2            PÉRIODE DE QUESTIONS**

Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance.

#### **ARTICLE 3            MOMENT ET DURÉE**

Il y a deux périodes de questions à la séance, une après le dépôt de la correspondance et une autre avant la levée de l'assemblée.

#### **ARTICLE 4           AUTORISATION**

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

#### **ARTICLE 5           PROCÉDURE**

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- En faire la demande en levant la main;
- S'identifier au préalable et indiquer sur quel sujet particulier portera sa question;
- S'adresser au président de la séance en termes polis et ne pas user de langage injurieux ni de propos vexatoires ou diffamatoires;
- Formuler sa question de manière claire et précise;
- S'il introduit sa question par un préambule, le faire de manière que celui-ci soit bref et succinct;
- Terminer sa question par une phrase de type interrogatif.

Chaque personne peut poser un maximum de deux (2) questions pour permettre à d'autres de poser des questions. Cette même personne pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

#### **ARTICLE 6           NATURE ET FORMULATION DES QUESTIONS**

Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises.

#### **ARTICLE 7           IRRECEVABILITÉ D'UNE QUESTION**

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.

#### **ARTICLE 8           PROPOS OU AGISSEMENTS DÉPLACÉS**

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

Le président peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci est abusive, frivole ou conflictuelle. Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient à la présente procédure.

#### **ARTICLE 9           RÉPONSE**

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser tout membre du conseil ou la directrice générale et greffière-trésorière à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

## ARTICLE 10 SANCTIONS ET AMENDES

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

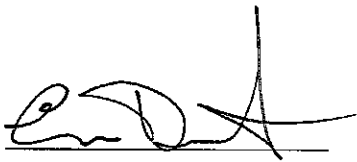
À défaut de paiement dans le délai imparti par le Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

## ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

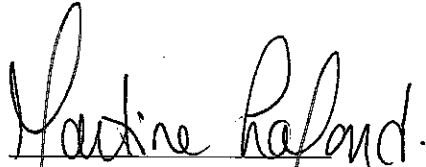
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

## ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Eric Dupont, maire



Martine Lafond, directrice générale et  
greffière-trésorière

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	7 mai 2024
Présentation du projet de règlement	7 mai 2024
Adoption du règlement	15 mai 2024
Avis public d'adoption	16 mai 2024